

Procès verbal

Le lundi 16 décembre 2024 à 17 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 13 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean-Bertrand DUBARRY.

Secrétaire de la séance : Sylvie DILHET

Présents : Jean-Bertrand DUBARRY, Sylvie DILHET, Lucien FOUGA, Céline CHEMLA, Philippe GARNIER, Gabriel SABASTIA, Cyril VENTAJA

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Délibération relative à la décision du choix de l'entreprise pour le curage des bassins de la station d'épuration en 2025
- Délibérations relatives au domaine skiable : frais de secours
- Délibérations relatives aux redevances de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne : Eau et Assainissement
- Délibération relative à la réparation du NAVARRA
- Délibération relative au versement d'une prime exceptionnelle

- Informations et questions diverses

Délibérations du conseil :

Octroi d'une gratification à l'employé communal et à la secrétaire de mairie (N° DE_2024_066)

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de verser une gratification d'un montant de 300 € à l'employé communal à temps partiel et à la secrétaire de mairie mise à disposition par la Communauté de Communes Aure-Louron pour un montant de 300 €. Cette gratification sera attribuée au choix de l'agent : soit sous forme d'achat en nature, soit sous forme de gratification pécuniaire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve la proposition de Monsieur le Maire et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de ces gratifications.

Délibération : adoptée

Secours sur piste du domaine skiable : Dispositions tarifaires et habilitation des intervenants (N° DE_2024_064)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L-2122-24 relatif au pouvoir de police du Maire ;

Vu l'article 87 de la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la circulaire en date du 4 décembre 1990 relative au remboursement des frais de secours pour le ski alpin et le ski de fond ;

Vu le contrat passé avec Altiservice relatif à la distribution des secours du 21 décembre 2000 ;

Attendu :

- Que la Commune d'Aulon fait partie du territoire composant la station de ski de Saint-Lary,
- Qu'un contrat portant sur la gestion des remontées mécaniques et du domaine skiable a été passé le 3 octobre 2000 par le SIVU Aure 2000 avec la société Altiservice,
- Que la Commune n'a pas la possibilité de prendre en charge l'exécution du service de secours sur pistes.

Considérant :

- Que la circulaire du 4 décembre 1990 autorise la passation, avec un prestataire privé, d'un contrat portant sur l'exécution des prestations de secours sur les pistes,
- Que la Société Altiservice peut prendre en charge l'exécution de relevages des blessés sur le domaine skiable ;
- Que la SARL Jacomet peut prendre en charge les opérations de transports sanitaires en continuité des secours sur les pistes de ski entre le bas des pistes et les cabinets médicaux situés au Pla d'Adet ou à Saint-Lary village, ou l'Hôpital de Lannemezan ;
- Que le SDIS – Service Départemental d'Incendie et de Secours, en cas d'indisponibilité de l'entreprise ci-dessus, et après régulation du SAMU, peut assurer les transports sanitaires en continuité des secours sur pistes (conformément à la convention prévue à cet effet) ;
- Que le Docteur Sébastien VICTORION, ou son remplaçant nommément désigné, peut assurer les interventions sur les pistes à la demande du Service des Pistes ;
- Que la Société SAF Hélicoptères peut assurer des opérations de transports complémentaires en continuité des secours et évacuation des blessés depuis les pistes jusqu'à la DZ du Pla d'Adet.

Il est proposé au Conseil Municipal :

I – de confier l'exécution de cette prestation sur le territoire communal, et plus particulièrement sur le domaine skiable, aux tarifs suivants :

Sur les pistes balisées – Altiservice :

| | |
|------------------------------|--------------|
| Zone 1 : « Front de neige » | 81.00 € TTC |
| Zone 2 : « Cœur du domaine » | 259.00 € TTC |
| Zone 3 : « Zone éloignée » | 450.00 € TTC |
| Zone exceptionnelle | 933.00 € TTC |

Relevage pour hélipontage – SAF :

| | |
|---------------------------------|--------------|
| Forfait secours | 595.00 € TTC |
| Hors domaine skiable : €/minute | 33.00 € TTC |

Transport sanitaire routier – Jacomet :

- Du pied des pistes vers un cabinet médical de la commune : 200 € par évacuation ;
- Du pied des pistes vers l'hôpital de Lannemezan : 270 € par évacuation.

Intervention du médecin sur les pistes :

190.00 € la 1^{ère} heure ; 110.00 € toute heure suivante. Toute heure commencée est due.

Frais de dossiers :

Forfait : 25 € par secours.

2 –

- De désigner, comme la saison passée, Altiservice comme prestataire de service en charge de l'exécution du relevage des blessés ;
- De désigner la SARL Jacomet comme prestataire pour le transport sanitaire pieds de pistes vers les cabinets médicaux ;
- De désigner le SDIS pour ces mêmes transports en cas d'impossibilité du prestataire ci-dessus ;
- De désigner le Docteur Victorion, ou son remplaçant, comme médecin intervenant sur les pistes ;
- De désigner la Société SAF Hélicoptères pour assurer le transport hélicoptéré des pistes vers la DZ du Pla d'Adet.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide de :

- Approuver les tarifs proposés ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer avec la Société Altiservice l'avenant fixant les tarifs pour la saison 2024-2025 ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Docteur Sébastien VICTORION ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la SARL Jacomet ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à la prestation fournie par la Société SAF Hélicoptères pour assurer le transport hélicoptéré depuis les pistes vers la DZ du Pla d'Adet ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération : adoptée

Choix de l'entreprise pour le curage des bassins de la station d'épuration (N° DE_2024_063)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la visite de la SATESE à la station d'épuration, leur rapport de visite fait ressortir le besoin de procéder au curage des bassins.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les différents devis qui ont été demandés pour cette opération de curage des bassins.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- retient le devis proposé par l'entreprise ATTM pour un montant total de 3 590 € HT (soit 4 308 € TTC),
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au bon aboutissement de cette opération.

Délibération : adoptée

Fixation des modalités de participation aux frais de secours Saison 2024/2025 (N° DE_2024_065)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a modifié les dispositions de l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales en étendant à toutes les activités sportives ou de loisirs pratiquées, la possibilité pour les Communes d'exiger des intéressés, ou de leurs ayants droit, une participation aux frais de secours.

Conformément à l'article L.2321-2-7° du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux Communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- De recouvrer auprès des personnes ayant bénéficié des secours, ou auprès de leurs ayants droit, tous les frais engagés par la Commune, à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;
- Que les tarifs applicables sont ceux définis par la délibérations prise lors de cette même séance ;
- Qu'une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage e, Mairie, sur les lieux d'affichage de la Commune, et dans les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité, aux caisses des remontées mécaniques, ainsi qu'à l'Office de Tourisme ;
- Rappelle que seul le comptable public est habilité à mettre en recouvrement les sommes dues auprès des personnes secourues ou de leurs ayants droit.

Délibération : adoptée

Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 (N° DE_2024_062)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35€/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0.35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0.105€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Délibération : adoptée

Convention de servitude de Trefonds (N° DE_2024_067)

Monsieur le Maire présente la demande de régularisation foncière de Trefonds faite par les services d'EDF concernant la chute hydroélectrique de Guchen.

En qualité de concessionnaire conformément au cahier des charges de concession approuvé le 17 novembre 1941, l'exploitant est dans l'obligation de régulariser la présence des ouvrages hydroélectriques dans le Tréfond des terrains :

| Commune | Section | Numéro | |
|---------|---------|--------|------------------|
| Aulon | 0A | 0128 | Galerie d'aménée |
| Aulon | 0A | 0431 | Galerie d'aménée |
| Aulon | 0A | 0592 | Galerie d'aménée |
| Aulon | 0B | 0705 | Galerie d'aménée |

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire est autorisé à signer les différents documents relatifs à la régularisation.

Délibération : adoptée

Redevance Consommations d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 (N° DE_2024_061)

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0.32€/m³ ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées, hors activités de transformation, si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.35€/m³ ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.32€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.35€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal ;

Décide :

- De fixer à 0.07€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Délibération : adoptée

Jean-Bertrand DUBARRY
Président de séance

J-B DUBARRY



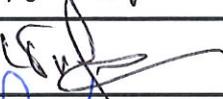
Sylvie DILHET
Secrétaire de séance

République Française
Département : HAUTES-PYRENEES
Arrondissement : Bagnères-de-Bigorre

AULON - Commune - 65

LISTE DE PRESENCE

Séance du 16 décembre 2024

| NOM | FONCTION | SIGNATURE |
|-----------------------|---------------|---|
| DUBARRY Jean-Bertrand | Maire |  |
| DILHET Sylvie | 1ere adjointe |  |
| FOUGA Lucien | 2eme adjoint |  |
| CHEMLA Céline | Conseillère |  |
| GARNIER Philippe | Conseiller |  |
| SABASTIA Gabriel | Conseiller |  |
| VENTAJA Cyril | Conseiller |  |

Elu secrétaire de séance : Sylvie DILHET